

RECTIFICATIONS ET MODIFICATIONS DE LISTES ANNEXEES
AU PROTOCOLE DE MARRAKECH

Liste XXXVIII - Japon

La Mission permanente du Japon a fait parvenir au secrétariat la communication ci-après, en date du 2 août 1994.

Me référant à la Liste XXXVIII - Japon annexée au Protocole de Marrakech annexé à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, ainsi qu'à la procédure de rectification des listes annexées à l'Accord sur l'OMC, qui a été approuvée à la réunion du 22 juillet du Comité préparatoire de l'Organisation mondiale du commerce, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance, conformément aux instructions de mon gouvernement, les corrections que celui-ci désire apporter à la Liste XXXVIII - Japon annexée à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994. Ces corrections ne modifient pas les résultats des négociations sur le fond. Les pages révisées de la Liste qui comprennent les rectifications nécessaires ainsi que des explications au sujet des modifications figurent en annexe à la présente lettre. Je vous saurais gré de bien vouloir faire en sorte que la procédure de rectification, telle qu'elle a été approuvée à la réunion du 22 juillet du Comité préparatoire de l'Organisation mondiale du commerce, commence sans tarder.

Explication des corrections

1. Notes relatives à la Liste XXXVIII - Japon, page 2

La première phrase du paragraphe 5 des "Notes to Schedule XXXVIII - Japan" est actuellement libellée comme suit: "Where a rate reduction of an ad valorem duty implemented in accordance with the provisions in paragraphs 2 and 3 above and the Notes to Sections I-A and II of Part I of this Schedule gives a rate with a decimal fraction of less than 0.1 per cent, such fraction shall be rounded to 0.1 per cent (in the case of 0.05 per cent, the fraction is rounded to 0.1 per cent)." Etant donné que le gouvernement japonais tient à ce que la partie de la phrase selon laquelle on arrondira les fractions décimales inférieures à 0,1 pour cent ne soit pas mal interprétée, il est nécessaire de la corriger comme suit:

"Where a rate reduction of an ad valorem duty implemented in accordance with the provisions in paragraphs 2 and 3 above and the Notes to Sections I-A and II of Part I of this Schedule gives a rate with a decimal fraction of less than 0.1 per cent, such fraction shall be rounded to one decimal place (in the case of 0.05 per cent, the fraction is rounded to 0.1 per cent)." (Le texte souligné indique la partie à corriger.)

2. Partie I, Section II

1) Page 15, numéro tarifaire 1521

Pour assurer la concordance avec le Système harmonisé, la désignation des produits doit être corrigée comme suit:

"Vegetable waxes (other than triglycerides), beeswax, other insect waxes and spermaceti, whether or not refined or coloured."

2) Page 355, numéro tarifaire 7801.91

Pour assurer la concordance avec le Système harmonisé, il convient d'insérer la désignation des produits relevant de la sous-position 7801.91 du SH indiquée ci-après (les sous-positions du tarif national qui relèvent de cette sous-position du SH ne sont pas modifiées):

"-- Containing by weight antimony as the principal other element"

3) Page 406, numéro tarifaire 8483.60

Un astérisque ("*") sera ajouté dans la colonne 1 pour signaler que le produit indiqué dans l'Appendice de la Section II de la Partie I est inclus dans les produits visés.

3. Appendice de la Section II de la Partie I, page 1, numéro tarifaire 7304.31

La désignation des produits, "cold-drawn or cold-rolled fittings, suitable for conducting (cold-reduced), with attached gases or liquids", doit être corrigée comme suit: "cold-drawn or cold-rolled (cold-reduced), with attached fittings, suitable for conducting gases or liquids".

Si aucune objection n'est notifiée au secrétariat dans un délai de 30 jours à compter de la date du présent document, les rectifications apportées à la Liste XXXVIII - Japon seront considérées comme approuvées et feront l'objet d'un procès-verbal officiel.